

ARRETE DU PRESIDENT

MISE A JOUR N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MENTHON-SAINT-BERNARD

Le Président du Grand Anecy,

VU l'arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BCL-2016-0056 en date du 29/07/2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Publiée le

- 1 DEC. 2017

Déposée en
Préfecture le

VU la délibération du Conseil communautaire n°2017/485 du 28 septembre 2017 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Menthon-Saint-Bernard ;

- 1 DEC. 2017

Exécutoire le

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017/486 du 28 septembre 2017 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Menthon-Saint-Bernard ;

- 1 DEC. 2017

VU l'article R.151-52-7° du code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Menthon-Saint-Bernard, dans la mesure où elles ont évoluées ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de Menthon-Saint-Bernard est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le périmètre du DPU est annexé au PLU pour prendre en compte l'instauration du droit de préemption urbain.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du code de l'Urbanisme d'un affichage au siège du Grand Anecy, établissement public de coopération intercommunale compétent et en mairie de Menthon-Saint-Bernard durant un mois.

Article 3 : Les documents de la mise à jour du PLU approuvé sont tenus à la disposition du public au siège du Grand Anecy et à la mairie de Menthon-Saint-Bernard durant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,

- Soit par recours gracieux auprès du Président du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Annecy, le 29 NOV. 2017



Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Luc Rigaut", is written over a horizontal line.

Jean-Luc RIGAUT.